

## Article R4451-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Avril 2024

### Notre analyse

Cet article organise la conservation des résultats de l'évaluation des risques.

Il rappelle que ces résultats sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article [R4121-1](#) du Code du travail.

Afin de ne pas nuire à la lisibilité du document unique, l'employeur trace et conserve les résultats de l'évaluation préalable et les mesurages qui en découlent sur un support différent dont la forme en permet la consultation pour une période d'au moins dix ans.

### Article R4451-16 du Code du travail

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –  
Règlementation et  
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouvelle réglementation en  
radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants et  
responsabilité du chef  
d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un document  
unique (DU) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)